



hervé environnement

Zone d'activité du Gros Bois

22 100 TRELIVAN

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Installation de récupération et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)



Demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU



ÉTUDES · CONSEIL
ENVIRONNEMENT

***Version initiale : Juillet 2018
Mise à jour : Juin 2019***

SOMMAIRE

1 -	Objet du document.....	3
2 -	Identification du demandeur.....	3
3 -	Contexte réglementaire.....	4
4 -	Présentation des installations.....	4
4.1.	Conditions d'exploitation	4
4.2.	Equipements de dépollution de VHU	4
4.3.1.	Mesures générales de prévention.....	7
4.3.2.	Traitement des eaux pluviales	7
4.3.3.	Gestion des déchets	8
5 -	Engagement du demandeur	8
6 -	Capacités techniques et financières.....	9
7 -	Moyens mis en œuvre pour le respect du cahier des charges	10
8 -	Annexes	11

La rédaction de ce document a été réalisée en lien avec la société :



**ÉTUDES · CONSEIL
ENVIRONNEMENT**

ETUDES - CONSEIL - ENVIRONNEMENT
23, rue Notre Dame – 35 600 REDON
☎ 02 99 72 17 31

Rédacteur du rapport : Julien GUYONNET

1 - Objet du document

Ce document correspond à la **demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**.

Il est établi conformément à l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des installations de dépollution de VHU.

Cette demande est établie dans le cadre de la création de l'activité de collecte et dépollution de VHU sur un site existant de transit et tri de déchets essentiellement non dangereux.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- ⇒ Identification du demandeur et situation administrative,
- ⇒ Présentation des installations,
- ⇒ Engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.
- ⇒ Justification des capacités techniques et financières de l'établissement pour exploiter l'installation conformément au cahier des charges.
- ⇒ Moyens mis en œuvre pour respecter ces obligations.

Ce dossier correspond à la version mise à jour du dossier initial déposé en juillet 2018 (demande de compléments formulée en décembre 2018).

2 - Identification du demandeur

Société	HERVE ENVIRONNEMENT
Coordonnées du site d'exploitation	Zone d'Activités du Gros Bois 22 100 TRELIVAN
Coordonnées du siège social	Idem
Forme juridique	SARL au capital de 50 000 Euros
Code APE	7739Z (Location de matériels liés aux déchets et de bennes à déchets avec enlèvement ferraille et ferraille d'occasion)
SIRET	828 183 715 00014
Nom et qualité du responsable du dossier	M. Loïc HERVE, Gérant

3 - Contexte réglementaire

L'établissement a été créé le 21/10/2008 et était exploité par la société MVTP pour une activité de déchèterie professionnelle. Il était soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 2710-2.

Suite à la création de nouvelles rubriques ICPE par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, la société MVTP a bénéficié de l'inclusion des rubriques 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux), 2716 (transit, regroupement ou tri de DIB), 2791 (broyage de bois A et B), 2718 (Amiante) et 2719 (Peinture ou DIS) à son classement ICPE existant.

Le 9 mars 2017, un changement d'exploitant a été opéré de MVTP au profit de **HERVE ENVIRONNEMENT**. Les activités exercées sur le site restent similaires.

HERVE ENVIRONNEMENT projette de développer ses activités en exploitant un centre VHU soumis à enregistrement au titre des ICPE. Dans ce cadre, un dossier d'enregistrement est élaboré en parallèle de la présente demande d'agrément. Il permettra de mettre à jour le classement du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE.

4 - Présentation des installations

4.1. Conditions d'exploitation

HERVE ENVIRONNEMENT est actuellement locataire des terrains exploités, l'exploitant en deviendra propriétaire au bout de 2 ans d'exploitation soit le 23 mars 2019.

L'exploitation du centre VHU projeté constitue une nouvelle activité de l'établissement. Il est à noter que **HERVE ENVIRONNEMENT** a déjà procédé à certains aménagements permettant l'exploitation de cette activité (imperméabilisation de l'ensemble du terrain par des dalles bétonnées, création de cases bétonnées pour la réalisation des opérations de dépollution, création d'un muret le long de la plateforme en point bas pour le confinement d'une éventuelle pollution).

Un plan de masse des installations est présenté en Annexe N°5 du dossier d'enregistrement.

4.2. Equipements de dépollution de VHU

Dès l'obtention de l'agrément VHU, l'établissement procèdera à l'acquisition des équipements nécessaires à l'activité de dépollution des VHU, à savoir :

- Une station de dépollution,
- Une station de récupération des fluides de climatisation,
- Les contenants permettant de stocker les fluides et matériaux récupérés.

Les surfaces affectées à l'activité VHU (VHU en attente de dépollution, VHU dépollués, installation de dépollution, stockage de matériaux et fluides issus de la dépollution) représentent une surface totale d'environ 170 m².

Les véhicules proviendront majoritairement des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et dans une moindre mesure du Morbihan. Les VHU seront collectés dans un rayon d'environ 50 km autour de l'établissement.

Les différentes étapes de la dépollution des VHU seront les suivantes :

⇒ **Prise en charge des VHU**

Les VHU seront collectés par les camions de la société ou apportés directement sur le site (véhicules accidentés ou hors d'usage apportés par les garages automobiles, les particuliers, les sociétés de dépannage par exemple).

Tous les VHU pris en charge seront enregistrés dans le livre de Police (registre tenu sur format papier et avec le logiciel *Ecorec*) et feront l'objet d'une déclaration de cession (transmission informatique à la Préfecture).

⇒ **Stockage des VHU avant dépollution**

Les VHU en attente de dépollution seront stockés sur une aire bétonnée extérieure d'environ 40 m².

La dépollution du véhicule sera réalisée dès son arrivée sur site. Il n'y aura pas de stockage prolongé de VHU non dépollué.

⇒ **Dépollution**

Une zone de dépollution d'environ 20 m² sera localisée dans une case de l'auvent (zone couverte sur dalle béton). Une seconde case de 20 m² abritera les stockages de liquides et batteries issus de la dépollution.

La dépollution des véhicules a pour objectif de retirer tous les éléments polluants ou pouvant être valorisés. Elle comprendra les étapes suivantes :

- retrait des batteries et stockage en bac plastique sous l'auvent.
- récupération des fluides frigorigènes à l'aide d'un poste de déchargement, qui permettra de stocker les fluides dans des bonbonnes spécifiques. L'opérateur réalisant cette intervention sera formé à cette activité et sera détenteur d'une attestation d'aptitude. Par ailleurs, une demande d'attestation de capacité ¹ au nom de l'établissement est en cours auprès d'un organisme certificateur (APAVE).
- neutralisation des airbags à l'aide d'un équipement spécifique (dispositif de déclenchement des systèmes pyrotechniques),
- mise en place du véhicule sur un pont métallique, à l'aide d'un chariot élévateur,
- positionnement des dispositifs de récupération des liquides sous les différents réservoirs (bidons munis d'un entonnoir)
- percement du réservoir, collecte gravitaire des effluents dans les bidons puis pompage pneumatique vers les cuves de stockage.
- retrait des filtres et stockage en fûts sur rétention,
- démontage des roues. Les pneumatiques seront séparés des jantes à l'aide d'un démonte pneus. Les pneumatiques seront ensuite stockés dans une benne en extérieur pour être collectés par un prestataire agréé,
- retrait des pots catalytiques,
- démontage des pare-chocs et des pare-brises (en fonction de l'état des véhicules et des filières de valorisation existantes).

¹ Attestation de catégorie 5 conformément à l'article R.543-99 du code de l'environnement

Protocole de retrait du verre

Les parebrises seront retirés des véhicules et stockés dans un bac métallique.

Le retrait des parebrises sera effectué à l'aide d'un kit de découpe spécifique (ventouses et un outil de découpe du joint). Ce kit est prévu avec l'ensemble des installations de la station de dépollution (voir devis en annexe).

Bouteilles de récupération des fluides frigorigènes

Il n'y aura pas de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes. Seule une bouteille (environ 5 kg) est présente dans le poste de déchargement. Lorsque la bouteille est pleine, un échange de bouteille est assuré avec le prestataire.

Devis des équipements de dépollution

Les devis relatifs à la station de dépollution (et de l'ensemble des équipements associés) et de la couverture du auvent sont joints en en annexe.

⇒ **Stockage et évacuation des VHU dépollués**

Les VHU dépollués seront entreposés sur la plateforme extérieure bétonnée, en limite Sud du terrain.

Ces véhicules seront ensuite évacués vers un broyeur agréé au terme de l'arrêté du 2 mai 2012, (agrément des exploitants d'installations de broyage des véhicules hors d'usage).

Un bordereau de suivi sera réalisé à chaque expédition de VHU chez le broyeur.

⇒ **Contrôle de conformité**

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2012, l'établissement fera procéder annuellement à un audit de conformité de ses installations de dépollution de VHU (AFNOR).

Cet audit porte sur les éléments définis par le cahier des charges pour l'activité de dépollution de VHU (arrêté du 2 mai 2012). Il sera réalisé annuellement après obtention de l'agrément préfectoral (contractualisation avec le bureau de certification pour une durée de 6 ans).

4.3. Prévention des pollutions et nuisances

4.3.1. Mesures générales de prévention

L'établissement disposera de plusieurs moyens permettant d'éviter le risque de pollution et de nuisances :

- ensemble des zones de stockage et de dépollution imperméabilisées (dalle béton), évitant le risque de pollution des sols par infiltration,
- zones de stockage de fluides, batteries et verre et de dépollution couvertes, stockage des moteurs dans une benne fermée et étanche (pas de lessivage),
- collecte de toutes les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'activité dédiée notamment aux VHU et traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet,
- possibilité de confinement d'une pollution accidentelle sur le site (présence d'une vanne de sectionnement en amont du déboureur-séparateur à hydrocarbures, muret bordant la plateforme en point bas et bordures de trottoir périphériques à l'ensemble du terrain),
- produits liquides issus de la dépollution stockés dans des cuves de 1 m³ ou des fûts de 200 litres placés sur rétention dans une case de l'auvent,
- batteries stockées dans un bac en plastique étanche sous l'auvent,
- réserve de produit absorbant sur le site pour contenir les écoulements accidentels.

4.3.2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme bétonnée où se déroulera l'activité VHU seront traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau longeant le Sud du terrain.

Cet ouvrage de traitement a été remplacé en décembre 2017. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Débit nominal : 54 l/s,
- Garantie de rejet en hydrocarbures : 5 mg/l,
- Capacité de rétention en hydrocarbures : 2 072 litres,
- Volume du déboureur primaire : 4 456 litres,
- Obturateur automatique.

L'établissement a fait procéder à des analyses d'eaux pluviales en mai et en juillet 2018 au niveau du point de rejet de l'établissement (voir bordereaux d'analyse en annexe N°6 du dossier d'enregistrement). Un nettoyage de l'ensemble des réseaux a été effectué entre les analyses de mai et de juillet.

Ces analyses ont montré que les rejets actuels respectent les valeurs limites définies par l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 :

Paramètre	Valeurs en mg/l)	
	Sortie séparateur 1 (Future zone VHU)	Valeur limite
Hydrocarbures	1,44	5
DBO ₅	18	30
DCO	55	125
MES	24	35
pH	7,4	5,5 – 8,5
Chrome hexavalent	< 0,01	0,1
Plomb	0,02	0,5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 5,01	15

La mesure de la température n'a pas été réalisée lors du prélèvement (échantillons prélevés directement par l'exploitant, non équipé d'un appareil de mesure de température). Ce paramètre devra être relevé lors des prochaines mesures.

4.3.3. Gestion des déchets

Les déchets produits par l'activité de dépollution seront évacués par la société CHIMIREC ou VEOLIA. L'exploitant n'a pas encore déterminé le prestataire de récupération. Les véhicules dépollués et les batteries seront quant à eux récupérés par la société GDE.

La traçabilité relative à la gestion des déchets sera assurée par le suivi d'un registre spécifique, mentionnant notamment : la désignation et le code des déchets, la date d'enlèvement, les références des prestataires de transport et récupérateur, numéro des BSD, ...

Tous les bordereaux de suivi des déchets seront archivés et consultables.

5 - Engagement du demandeur

Le gérant de la société **HERVE ENVIRONNEMENT** s'est engagé à respecter les dispositions du cahier des charges relatif à la dépollution de VHU.

Une lettre d'engagement signée par le demandeur est présentée en Annexe N°1.

6 - Capacités techniques et financières

La société **HERVE ENVIRONNEMENT** s'est implantée sur le terrain en mars 2017. L'établissement, initialement exploité pour le même type d'activités (transit, regroupement et tri de déchets), existe depuis 2008.

Depuis son installation, l'exploitant a déjà réalisé quelques aménagements en vue d'implanter sa nouvelle activité d'entreposage et de dépollution de VHU, tels que :

- l'imperméabilisation de l'ensemble de la surface d'exploitation par des dalles bétonnées,
- la construction de 4 cases bétonnées de 20 m² chacune d'une hauteur de 2,25 m (photo ci-dessous), qui seront surmontées d'un auvent de 9 m de hauteur,



Cases bétonnées sur dalle bétonnée

- la construction de murets bordant la plateforme en point bas afin de recueillir une éventuelle pollution,
- le remplacement, du débourbeur – séparateur à hydrocarbures traitant les eaux de la plateforme (16 300 €).

L'évolution du chiffre d'affaires de **HERVE ENVIRONNEMENT** est le suivant :

	2017 – 2018 (18 mois)	Prévisionnel 2019 (12 mois)
Chiffre d'affaires (k€)	2 319	1 978

L'exploitation de **HERVE ENVIRONNEMENT** a débuté mi 2017. L'établissement ne dispose que d'un bilan 2017/2018 lissé sur 18 mois.

A titre informatif, le compte prévisionnel de résultat est transmis à l'attention de la DREAL sous pli confidentiel. Ce document précise que l'exercice 2019 dégagera un résultat positif de 119 k€, avec une capacité d'autofinancement de 225 k€.

Le coût global lié à l'acquisition des équipements de dépollution représente environ :

- 35 000 € (station de dépollution, cuves de stockage, équipement de dégazage ...).
- 20 000 € pour la couverture du auvent.

les devis relatifs à ces équipements sont présentés en annexe.

L'ensemble sera financé à partir d'un prêt contracté par **HERVE ENVIRONNEMENT** auprès d'un organisme bancaire (prêt déjà accordé).

HERVE ENVIRONNEMENT compte un effectif de 5 personnes en 2018. Un poste supplémentaire sera créé pour l'activité de dépollution des VHU.

Ces différents éléments démontrent des capacités techniques et financières suffisantes pour répondre aux garanties demandées de gestion technique et de maîtrise de l'environnement.

7 - Moyens mis en œuvre pour le respect du cahier des charges

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour respecter les prescriptions du cahier des charges relatif à la dépollution de VHU sont présentés en Annexe N°2.

L'activité de dépollution n'ayant pas encore débuté, il n'est pas possible de déterminer précisément les taux de réutilisation, recyclage et de valorisation (taux précis calculés via la déclaration SYDEREP).

Une estimation des taux de recyclage et valorisation a tout de même été effectuée sur la base des objectifs de l'arrêté du 2 mai 2012, à savoir :

- ⇒ Taux de réutilisation et valorisation (objectif de 5 %)
- ⇒ Taux de réutilisation et recyclage (objectif de 3,5 %)

Selon la revue *Sciences et Techniques* n°61 de 2012, le poids moyen d'un VHU livré à un centre VHU est de 989 kg.

Parmi les éléments retirés par **HERVE ENVIRONNEMENT**, on peut noter les éléments suivants (hors métaux et batteries) également valorisés :

- Poids moyen d'un pneumatique : 8 kg (soit 40 kg par voiture) – donnée ALIAPUR 2016,
- Pare chocs (avec renforts) : 15 kg (base de données SYDEREP).

Les éléments retirés par **HERVE ENVIRONNEMENT** représentent donc 55 kg, soit 5,5 % de la masse du VHU.

Le taux de valorisation représente donc 5,5 % de la masse du VHU (pour un objectif de 5 %).

Selon les données fournies par ALIAPUR pour l'année 2017, 68 % des pneumatiques collectés sont valorisés ou réutilisés (32 % d'incinération).

L'ensemble des pare chocs récupérés est recyclé.

En considérant un taux de recyclage de 68 % des pneumatiques et de 100 % des pare chocs, le **taux de recyclage calculé est de 4,3 % de la masse des VHU** (pour un objectif de 3,5 %).

8 - Annexes

Annexe N°1	Lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges relatif à la dépollution de VHU
Annexe N°2	Moyens mis en œuvre par l'établissement pour respecter les prescriptions du cahier des charges relatif à la dépollution de VHU
Annexe N°3	Descriptif technique et devis relatif à l'acquisition de la station de dépollution
Annexe N°4	Devis relatif à la couverture du auvent
Annexe N°5	Attestation de valorisation des métaux ferreux et non ferreux de la société GDE (broyeur)
Annexe N°6	Attestation de formation (aptitude au retrait des fluides frigorigènes)
Annexe N°7	Commande relative à la demande d'attestation de capacité (retrait des fluides frigorigènes)

ANNEXE N°1

Lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges relatif à la dépollution de VHU

ANNEXE N°2

Moyens mis en œuvre par l'établissement pour
respecter les prescriptions du cahier des charges
relatif à la dépollution de VHU

ANNEXE N°3

Descriptif et devis de la station de dépollution

ANNEXE N°4

Devis relatif à la couverture du auvent

ANNEXE N°5

Attestation de valorisation des métaux ferreux et non ferreux de la société GDE (broyeur)

ANNEXE N°6

Attestation de fin de formation (test d'aptitude au
retrait des fluides frigorigènes)

ANNEXE N°7

Commande relative à la demande d'attestation de
capacité (retrait des fluides frigorigènes)